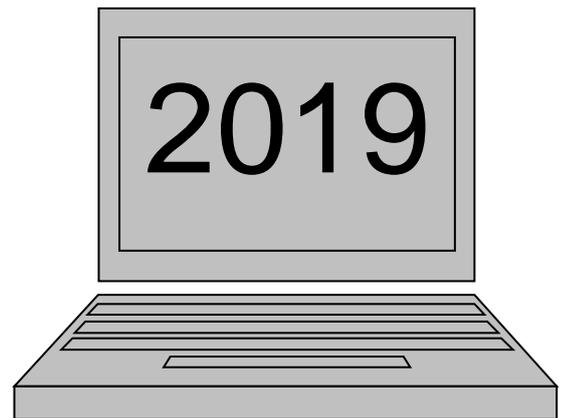


les TABLEAUX d'AVANCEMENT DE GRADE



*Dernière mise à jour
19/11/2019*

Table des matières

<i>Page de garde</i>	1
FONCTIONNAIRES CONCERNES	4
PROCEDURE	5
<i>Cas particulier des agents intercommunaux</i>	7
Cadre d'emplois des CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS	8
Cadre d'emplois des ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFS	9
Cadre d'emplois des EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS	10
Cadre d'emplois des MONITEURS-EDUCATEURS et INTERVENANTS FAMILIAUX	11
Cadre d'emplois des ATSEM	12
Cadre d'emplois des AGENTS SOCIAUX	13
Cadre d'emplois des INGENIEURS EN CHEF	15
Cadre d'emplois des INGENIEURS TERRITORIAUX	17
Cadre d'emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX	19
Cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE	20
Cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES	21
Cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES des Etablissements d'Enseignement	23
Cadre d'emplois des ADMINISTRATEURS	25
Cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX	27
Cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX	30
Cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS	31
Cadre d'emplois des ANIMATEURS TERRITORIAUX	33
Cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION	34
Cadre d'emplois des CONSERVATEURS DU PATRIMOINE	36
Cadre d'emplois des CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES	36
Cadre d'emplois des ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE et des BIB.	37
Cadre d'emplois des ADJOINTS DU PATRIMOINE	38
Cadre d'emplois des DIRECTEURS D'ETAB. D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	40
Cadre d'emplois des PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	41
Cadre d'emplois des ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE	42
Cadre d'emplois des MEDECINS TERRITORIAUX	43
Cadre d'emplois des SAGES FEMMES	44
Cadre d'emplois des CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX	45
Cadre d'emplois des PUERICULTRICES CADRES DE SANTE	46
Cadre d'emplois des PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX	47
Cadre d'emplois des PUERICULTRICES	48
Cadre d'emplois des INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX	49
Cadre d'emplois des INFIRMIERS	50
Cadre d'emplois des TECHNICIENS PARAMEDICAUX	51
Cadre d'emplois des AUXILIAIRES DE PUERICULTURE	52
Cadre d'emplois des AUXILIAIRE DE SOINS	53
Cadre d'emplois des BIOLOGISTE, VETERINAIRE ou PHARMACIEN	54
Cadre d'emplois des DIRECTEURS POLICE MUNICIPALE	55
Cadre d'emplois des CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE	56
Cadre d'emplois des AGENTS DE POLICE MUNICIPALE	57
Cadre d'emplois des GARDES CHAMPETRES	58
Cadre d'emplois des CONSEILLERS DES APS	59
Cadre d'emplois des EDUCATEURS DES APS	60
Cadre d'emplois des OPERATEURS DES APS	61

DEFINITION

Les fonctionnaires territoriaux ont vocation à bénéficier de décisions d'avancement de grade, correspondant à un changement de grade à l'intérieur d'un cadre d'emplois et permettant l'accès à un niveau de fonctions et d'emplois plus élevé.

L'avancement de grade se traduit en règle générale par une augmentation de traitement et de nouvelles perspectives de carrière.

Il ne doit pas être confondu avec la promotion interne qui permet à un agent de passer d'un cadre d'emplois (adjoint technique par exemple) à un autre (agent de maîtrise) ou d'une catégorie (adjoint administratif, catégorie C, par exemple) à une catégorie supérieure (rédacteur, catégorie B).

L'avancement de grade peut être subordonné à une ou plusieurs conditions selon les dispositions du statut particulier du cadre d'emplois concerné.

- Ancienneté dans le grade : condition d'échelon, d'ancienneté dans l'échelon. (avoir atteint le 4^{ème} échelon ou 2 ans de services effectifs dans le 4^{ème} échelon)
- Conditions de durée de services effectifs dans le grade et/ou le cadre d'emplois et/ou la catégorie. (6 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois ou dans l'emploi)

Pour la notion de services effectifs, il convient de préciser que les services à temps partiel ou à temps non complet dont la durée hebdomadaire est au moins égale à 17h30, comptent à temps plein. Les services à temps non complet effectués à moins de 17h30 hebdomadaire sont calculés au prorata de la durée hebdomadaire de service.

Sont à **exclure** des services effectifs, les périodes de détachement sauf si le statut particulier le prévoit, les périodes de position : hors cadres, de disponibilité et de service national, les services de non titulaire de droit public ou de salarié de droit privé pris en compte lors du classement à la nomination stagiaire ou à la titularisation, les périodes de prorogation de stage ou de renouvellement de contrat au titre de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984 et les périodes d'exclusion temporaire de fonctions en application d'une sanction disciplinaire.

- Conditions d'âge
- Exercice de fonctions de direction pendant une certaine durée (en catégorie A)
- Avoir satisfait à un examen professionnel

FONCTIONNAIRES CONCERNES

Les **fonctionnaires en activité**, quelles que soient les modalités d'exercice des fonctions, ceux en position de **détachement**, en position de congé parental, de disponibilité pour élever un enfant ou de disponibilité pour exercer une activité professionnelle (dans la limite de 5 ans dans la carrière).

En revanche les fonctionnaires inaptes physiquement à l'exercice des fonctions et ceux placés dans une autre position ne peuvent prétendre à un avancement de grade.

FONCTIONNAIRES A TEMPS NON COMPLET :

L'avancement de grade a lieu selon les conditions d'ancienneté et suivant la procédure prévue pour les fonctionnaires à temps complet du même grade.

Cependant, le décompte de l'ancienneté de service est établi différemment selon la durée hebdomadaire de l'agent, étant précisé que la durée hebdomadaire s'apprécie sur l'ensemble des emplois occupés par l'agent au sein du même cadre d'emplois.

Lorsque la durée hebdomadaire est égale ou supérieure au mi-temps : L'ancienneté de service est prise en compte pour sa durée totale, comme pour les fonctionnaires à temps complet.

Lorsque la durée hebdomadaire est inférieure à un mi-temps : L'ancienneté de service est calculée en fonction du temps de service effectivement accompli, par rapport à la durée hebdomadaire correspondant au mi-temps.

Le mi-temps étant calculé sur la base de la durée légale du travail fixée pour les fonctionnaires à temps complet, à savoir ([Décret 91-298 du 20.03.1991 - art 13](#))

- 19 h 30 jusqu'au 31.12.2001 et 17 h 30 à compter du 01.01.2002

Exemple

Deux adjoints administratifs principaux 2^ocl. nommés le 1er janvier 2017 à temps non complet.

Le premier à raison de 19 heures 30 par semaine : Au 1er janvier 2022, cet agent comptabilisera 5 ans de services effectifs. Il remplit donc la condition de services effectifs nécessaires pour accéder au grade d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe.

Le deuxième à raison de 10 heures par semaine : Au 1er janvier 2022, cet agent ne comptabilisera que 5 ans 7 mois 26 jours de services effectifs, soit :

Calcul : $(5 \text{ ans} \times 10 \text{ heures}) / 17\text{h}30 = 2 \text{ ans } 10 \text{ mois } 9 \text{ jours}$.

PROCEDURE

Les tableaux d'avancement de grade sont des documents arrêtés une fois par an par le Maire ou le Président de l'établissement public dans le respect des dispositions de chaque cadre d'emplois : ils déterminent les avancements dont pourront bénéficier les agents de la commune ou de l'établissement pour l'année à venir ; Ils sont établis par catégorie (A, B et C).

Les agents sont classés sur les tableaux par ordre de mérite : il s'agit d'un avancement établi au choix de l'autorité, **après avis de la Commission Administrative Paritaire** compétente, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle de l'ensemble des promouvables ou de ceux ayant réussi un examen professionnel.

L'appréciation et la notation portées sur les agents sont des critères déterminants pour l'établissement de ces tableaux.

Les tableaux sont communiqués pour publicité au Centre de Gestion.

Si l'ordre du tableau détermine impérativement l'ordre des nominations, l'inscription sur ce tableau d'avancement n'emporte pas obligatoirement nomination : **l'autorité reste libre de nommer ou non l'agent promouvable.**

Enfin l'article 35 de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 a modifié l'article 49 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Dorénavant, pour tout avancement de grade, le nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promu est déterminé par un taux appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement.

Ce taux, appelé « **ratio promus – promouvables** » remplace l'ancien système des quotas (*déterminés par les statuts particuliers de chaque cadre d'emplois*), et est fixé par délibération de l'autorité territoriale après avis du **Comité Technique (CT)**.

Il peut varier entre 0 et 100 %.

Cette disposition est **obligatoire** et concerne tous les grades d'avancement quels que soient la filière et le mode d'accès (*choix, examen professionnel*) **sauf ceux du cadre d'emplois des agents de police municipale et du grade d'administrateur général.**

Ainsi, un arrêté d'avancement de grade qui serait pris sans le respect de cette formalité pourrait être contesté par le contrôle de légalité pour vice de forme.

S'agissant de l'avancement au grade **d'administrateur général**, le ratio promu/promouvables est remplacé par un quota d'avancement.

En catégorie C, à compter du 5 mai 2017 le [décret n°2017-715 du 2 mai 2017](#) modifie à l'intérieur du nouveau décret commun à la catégorie C ([décret n° 2016-596 du 12 mai 2016](#)) les conditions d'avancement aux grades relevant de l'échelle de rémunération C2 : le seuil de nomination entre les deux voies d'accès (au choix et avec examen professionnel) est supprimé.

Ces seuils de nominations **ne remplacent pas** le ratio d'avancement de grade. **Ils s'appliquent après le calcul de ce ratio** (circulaire ministérielle n° 10-014618-D du 10.11.2010).

En catégorie B, le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires territoriaux fixe **des quotas réglementaires** : le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par la voie de l'examen professionnel ou par la voie au choix ne peut être inférieur au quart du nombre total des nominations.

Ces quotas sont vérifiés annuellement, en vertu du principe d'annualité du tableau d'avancement de grade, sans pouvoir faire l'objet d'un report sur l'année suivante.

Dérogation : lorsque le dispositif obligeant à avoir au moins 1/4 des nominations par voie d'examen professionnel ou par voie au choix ne peut pas être appliqué, une nomination peut être prononcée pour l'année civile soit par la voie de l'examen professionnel soit par la voie au choix.

Si dans les 3 années qui suivent cette unique nomination par avancement de grade, le dispositif obligeant à avoir au moins 1/4 des nominations par voie d'examen professionnel ou par voie au choix ne peut toujours pas être appliqué, une nomination est possible mais seulement en application de l'autre voie d'avancement.

Pour les grades (C) ou les cadres d'emplois concernés (B), **ces quotas coexistent avec les ratios fixés par délibération**.

EN RESUME, l'avancement de grade nécessite...

- 1/ **Une délibération fixant les ratios d'avancement applicables dans la collectivité, prise après avis du CT (non transmissible au contrôle de légalité).**
- 2/ **L'inscription de l'agent sur un tableau annuel d'avancement.**
- 3/ **La saisine de la Commission Administrative Paritaire pour avis.**
- 4/ **La création de l'emploi par délibération du conseil (sauf si l'emploi figure déjà au tableau des effectifs et est vacant).**
- 5/ **Une déclaration de vacance ou de création d'emploi (facultatif-art.45 loi n°2012-347 du 12.3.2012)**
- 6/ **La publication du tableau annuel d'avancement au Centre de Gestion ou au CNFPT.**
- 7/ **Un arrêté de nomination du Maire ou du Président dans le grade d'avancement, établi dans l'ordre et dans l'année du tableau (non soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité).**
- 8/ **L'acceptation par les agents de l'emploi qui leur est assigné dans leur nouveau grade.**
- 9/ **(le cas échéant) La vérification de l'aptitude médicale à exercer de nouvelles fonctions.**



Cas particulier des agents intercommunaux: [Décret n°91-298 du 20 mars 1991- article 14](#)

L'avancement a lieu après avis ou sur proposition de l'ensemble des autorités territoriales, employeurs de l'agent.

La décision d'inscription au tableau d'avancement et de promotion de grade est prise :

- **Soit par l'autorité auprès de laquelle l'agent consacre le plus grand nombre d'heures,**
- **Soit par l'autorité qui l'a recruté en premier en cas de durée hebdomadaire égale.**

Classement dans le nouveau grade

CATÉGORIE A **Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006**
Dispositions statutaires communes aux cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie A de la FPT

Ce décret renvoie aux dispositions prévues par les statuts particuliers.

CATÉGORIE B **Décret n°2010-329 du 22 mars 2010**
Dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT

Les fonctionnaires de cadres d'emplois de catégorie B cités^(*) en annexe du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 qui accèdent au sein de leur cadre d'emplois, après inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP, à un grade supérieur, sont classés dans leur nouveau grade conformément à un tableau de correspondance (cf. art. [26-I](#) et [26-II](#)).

() **Sont concernés** : les rédacteurs, les animateurs, les chefs de service de PM, les éducateurs des APS, les assistants de conservation, les assistants d'enseignement artistique, les techniciens territoriaux.*

CATÉGORIE C **Décret n°2016-596 du 12 mai 2016**
Dispositions relatives à l'organisation des carrières de la FPT

Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C1, promus dans un grade d'avancement situé en échelle de rémunération C2, sont classés dans ce grade conformément au tableau contenu à [l'article 11](#).

Les fonctionnaires relevant d'un grade classé en échelle de rémunération C2, promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3, sont classés dans ce grade conformément au tableau contenu à [l'article 12](#).

Cadre d'emplois des CONSEILLERS SOCIO-EDUCATIFS

Décret n°2013-489 du 10 juin 2013 modifié par le décret n°2017-903 du 9 mai 2017

CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF HORS CLASSE (*)

Peuvent être nommés conseillers socio-éducatifs hors classe, **au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire**, les fonctionnaires ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon du grade de conseiller supérieur socio-éducatif et justifiant au moins de cinq ans d'exercice de fonctions d'encadrement dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.

CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF SUPERIEUR (*)

Peuvent être nommés conseillers socio-éducatifs supérieurs, **au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire**, les fonctionnaires ayant au moins un an d'ancienneté dans le 6e échelon du grade de conseiller socio-éducatif et justifiant au moins de six ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.

(*)Pour l'appréciation des conditions d'ancienneté définies ci-dessus, requises pour l'accès au grade d'avancement de conseiller supérieur socio-éducatif et de conseiller socio-éducatif hors classe, les services effectifs accomplis dans leur corps d'origine par les agents relevant des dispositions du [décret n° 2005-1785 du 30 décembre 2005](#) relatif au détachement sans limitation de durée de fonctionnaires de l'Etat en application de l'[article 109 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004](#) relative aux libertés et responsabilités locales sont assimilés à des services accomplis dans le grade et dans le cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

CONSEILLER SOCIO-EDUCATIF

Nouveau Cadre d'emplois des ASSISTANTS SOCIO-EDUCATIFSDécret n°2017-901 du 9 mai 2017 **à compter du 1^{er} février 2019****ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF de classe exceptionnelle**

Peuvent être promus au grade d'assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle :

1° Par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3^e échelon de la seconde classe du grade d'assistant socio-éducatif. Peuvent également se présenter à cet examen les fonctionnaires relevant de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif ;

2° Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins six mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de la première classe du grade d'assistant socio-éducatif et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF de première classe (*) (¶) (§)

Peuvent être promus à la première classe du grade d'assistant socio-éducatif, **au choix**, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de la seconde classe et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

(¶) 2019

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2019 pour l'accès au grade d'assistant socio-éducatif principal du cadre d'emplois régi par [le décret du 28 août 1992](#) sont valables jusqu'au 31 décembre 2019.

Les fonctionnaires promus conformément au premier alinéa postérieurement au 1^{er} février 2019 sont classés, dans la première classe du grade d'assistant socio-éducatif, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion, puis s'ils avaient été promus au grade d'assistant socio-éducatif principal en application de [l'article 15 du décret du 28 août 1992](#), dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret, et enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant [au tableau de l'article 24 du présent décret](#).

(*) Dispositions valables du 01/02/2019 au 01/01/2021

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2021 pour l'accès à la première classe du premier grade du cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2021.

Les fonctionnaires promus en application du premier alinéa postérieurement au 1^{er} janvier 2021 sont classés, dans le premier grade du cadre d'emplois d'assistant socio-éducatifs, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des [dispositions du décret n°2017-901 du 9 mai 2017 en vigueur au 31 décembre 2020](#), puis s'ils avaient été promus à la première classe du premier grade de leur cadre d'emplois en application [de l'article 19 du présent décret](#) dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2021 et, enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant [à l'article 35](#) du présent décret.

ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF de seconde classe (§)

(§) Les fonctionnaires relevant de la seconde classe et de la première classe sont reclassés dans le grade d'assistant socio-éducatif le 1^{er} janvier 2021 (cf. art. 35 décret)

Nouveau Cadre d'emplois des EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTSDécret n°2017-902 du 9 mai 2017 **à compter du 1^{er} février 2019****EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS de classe exceptionnelle**

Peuvent être promus au grade d'éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle :

1° Par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par voie d'examen professionnel organisé par les centres de gestion, les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3^e échelon de la seconde classe du grade d'éducateur de jeunes enfants. Peuvent également se présenter à cet examen les fonctionnaires relevant de la première classe du grade d'éducateur de jeunes enfants ;

2° Au choix, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins six mois d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de la première classe du grade d'éducateur de jeunes enfants et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS de première classe (*) (¶) (§)

Peuvent être promus à la première classe du grade d'éducateur de jeunes enfants, **au choix**, après inscription sur un tableau d'avancement pris après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de la seconde classe et justifiant de six ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau.

(*) 2019

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2019 pour l'accès au grade d'éducateur principal de jeunes enfants (B) du cadre d'emplois régi par [le décret du 10 janvier 1995](#) sont valables jusqu'au 31 décembre 2019.

Les fonctionnaires promus conformément au premier alinéa postérieurement au 1^{er} février 2019 sont classés dans la première classe du grade d'éducateur de jeunes enfants en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé d'appartenir à leur ancien cadre d'emplois jusqu'à la date de leur promotion puis, s'ils avaient été promus dans au grade d'éducateur principal de jeunes enfants en application [de l'article 15 du décret du 10 janvier 1995](#) précité, applicable avant l'entrée en vigueur du présent décret et enfin, s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant au [tableau de l'article 23](#).

(¶) Dispositions valables du 01/02/2019 au 01/01/2021

Les tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2021 pour l'accès à la première classe du premier grade du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2021.

Les fonctionnaires promus en application du premier alinéa postérieurement au 1^{er} janvier 2021 sont classés, dans le premier grade de leur cadre d'emplois, en tenant compte de la situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever des [dispositions du décret n°2017-902 du 9 mai 2017 en vigueur au 31 décembre 2020](#), puis s'ils avaient été promus à la première classe du premier grade de leur cadre d'emplois en application [de l'article 18 du présent décret](#), dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2021, et, enfin s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, conformément au tableau de correspondance figurant [à l'article 33](#) du présent décret.

EDUCATEUR DE JEUNES ENFANTS de seconde classe (§)

(§) Les fonctionnaires relevant de la seconde classe et de la première classe sont reclassés dans le grade d'éducateur de jeunes enfants le 1^{er} janvier 2021 [\(cf. art. 34 décret\)](#)

Cadre d'emplois des MONITEURS-EDUCATEURS et INTERVENANTS FAMILIAUX

Décret n°2013-490 du 10 juin 2013 **à compter du 1^{er} janvier 2017**

MONITEUR-EDUCATEUR et INTERVENANT FAMILIAL principal

Application de l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT.

Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° **Par la voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° **Par la voie du choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du premier grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Quotas

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

MONITEUR-EDUCATEUR et INTERVENANT FAMILIAL

Cadre d'emplois des ATSEM*Décret n°92-850 du 28 août 1992**A compter du 1^{er} janvier 2017***ATSEM principal de 1^{ère} classe (échelle C3)**

Peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, **au choix**, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération(*), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(*)Les services accomplis dans des grades dotés des échelles 4 et 5 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade en C2.

ATSEM principal 2^{ème} classe (échelle C2)

Cadre d'emplois des AGENTS SOCIAUX

Décret n°92-849 du 28 août 1992

*A compter du 1^{er} janvier 2017***AGENT SOCIAL principal 1^{ère} classe (échelle C3)**

Peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, **au choix**, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération(*), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(*) Les services accomplis dans des grades dotés des échelles 4 et 5 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade en C2.

AGENT SOCIAL principal 2^{ème} classe (échelle C2)

L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes :

1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un **examen professionnel** ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, **au choix**, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

3° Soit par la combinaison des modalités définies au 1° et au 2°.

Année 2019

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2019 **après une sélection par la voie d'un examen professionnel**, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2019, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

Année 2020

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2020 **après une sélection par la voie d'un examen professionnel**, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2020, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

AGENT SOCIAL (échelle C1)

Rédaction antérieure au 01/01/2017

Agent Social principal 1ère classe (échelle E6)

Peuvent être nommés agents sociaux principaux de 1^{re} classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents sociaux principaux de 2^e classe justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Agent Social principal 2ème classe (échelle E5)

Peuvent être nommés agents sociaux principaux de 2^e classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les agents sociaux de 1^{re} classe ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins 6 ans de services effectifs dans ce grade.

Agent Social de 1ère classe (échelle E4)

Peuvent être nommés agent social 1^{er} classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1^o **par voie d'un examen professionnel**, les agents sociaux de 2^e classe ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

2^o **au choix**, les agents sociaux de 2^e classe ayant atteint le 7^e échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1^o ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du présent article (après 3 ans sans nomination du fait de ces quotas, un fonctionnaire peut bénéficier d'un avancement en application du 2^o)

Agent Social de 2ème classe (échelle E3)

Cadre d'emplois des INGENIEURS EN CHEF

Décret n°2016-200 du 26 février 2016 applicable à compter du 1^{er} mars 2016

INGENIEUR général (*) (!)

I. - **Peuvent être nommés ingénieurs généraux**, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, six ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;

2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B.

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle dotée d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des six années mentionnées au premier alinéa.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

II. - **Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général** les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, huit années de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Directeur général des services des communes de 40 000 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ;

2° Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ;

3° Directeur général des services techniques des communes de 80 000 à 150 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ;

4° Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I sont pris en compte pour le calcul des huit années requises.

III. - **Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'ingénieur général** les ingénieurs en chef hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Une nomination au titre du présent III ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I ou du II.

(*)Quotas réglementaires

IV. - En application des [dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée](#), le nombre d'ingénieurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I, II et III.

INGENIEUR en chef hors classe (!)

Peuvent être nommés ingénieurs en chef hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les ingénieurs en chef territoriaux qui satisfont, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement :

- a) De 6 ans de services effectifs accomplis dans le grade, en position d'activité, ou de détachement dans un autre corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A et d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^{ème} échelon de leur grade ;
- b) D'avoir occupé pendant au moins deux ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'[article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée](#), ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :
 - soit un emploi correspondant au grade d'ingénieur en chef ;
 - soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 3 du décret ;
 - soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi du 26 janvier 1984.

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

INGENIEUR en chef (!)

(!)Seuils de création des grades du cadre d'emplois :

- ◆ les régions, les départements,
- ◆ les communes de plus de 40 000 habitants
- ◆ les offices publics de l'habitat de plus de 10 000 logements.
- ◆ les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le [décret du 22 septembre 2000 susvisé](#). Ils peuvent également occuper l'emploi de directeur général des services techniques des communes ou de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 40 000 habitants. En outre, ils peuvent occuper les emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés en application des dispositions du [décret du 30 décembre 1987 susvisé](#).

Nouveau Cadre d'emplois des INGENIEURS TERRITORIAUX
Décret n°2016-201 du 26 février 2016 applicable à compter du 1^{er} mars 2016

INGENIEUR hors classe (*)

I.- Peuvent être nommés au grade d'ingénieur hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, **les ingénieurs principaux justifiant au moins d'un an d'ancienneté dans le 5e échelon de leur grade.**

Les intéressés doivent en outre justifier :

1° Soit de 6 années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

2° Soit de 8 années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966 conduisant à pension de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ;

3° Soit de 8 années d'exercice, dans un cadre d'emplois technique de catégorie A, de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité :

a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur au directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants et dans les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 susvisé ;

b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur aux emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 900 000 habitants et les services d'incendie et de secours de ces départements ainsi que dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;

c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000 habitants et plus et les services d'incendie et de secours de ces départements, les établissements publics locaux assimilés à ces communes et départements, dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, ainsi que dans les régions de 2 000 000 d'habitants et plus.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour le décompte mentionné au 3° ci-dessus.

Les fonctions mentionnées au 2° de l'article 27-1 du décret n° 2005-631 du 30 mai 2005 portant statut particulier du corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour le même décompte.

Les services pris en compte au titre des conditions prévues aux 1°, 2° et 3° doivent avoir été accomplis en qualité de **titulaire d'un grade d'avancement du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.**

II. -Peuvent également accéder au grade d'ingénieur hors classe **les ingénieurs principaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.**

Les intéressés doivent justifier de 3 ans d'ancienneté dans le 8e échelon de leur grade.

Une nomination au grade d'ingénieur hors classe au titre du présent II ne peut intervenir qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.

(*)Quotas réglementaires

III. - En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre d'ingénieurs territoriaux principaux pouvant être promus au grade d'ingénieur hors classe ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au titre des 1° et 2° du I au sein de la collectivité au titre de trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante.

Seuils de création du grade :

- ◆ les régions, les départements,
- ◆ les communes de plus de 10 000 habitants
- ◆ les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements.
- ◆ les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants dans les conditions fixées par le [décret du 22 septembre 2000 susvisé](#). Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs hors classe exercent des fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité. Ils sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.
- ◆ Les ingénieurs hors classe peuvent également occuper l'emploi de directeur des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 20 000 à 40 000 habitants et de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

INGENIEUR principal

Peuvent être nommés au **grade d'ingénieur principal, après inscription sur un tableau d'avancement**, les ingénieurs ayant atteint depuis au moins deux ans le 4e échelon de leur grade et qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, de 6 ans de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie A.

Seuils de création du grade :

- ◆ les régions, les départements,
- ◆ les communes de plus de 2 000 habitants
- ◆ les offices publics de l'habitat de plus de 3 000 logements.
- ◆ les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 2 000 habitants dans les conditions fixées par le [décret du 22 septembre 2000 susvisé](#). Dans les collectivités et les établissements mentionnés à l'alinéa précédent, les ingénieurs principaux sont placés à la tête d'un service technique, d'un laboratoire d'analyses ou d'un groupe de services techniques dont ils coordonnent l'activité et assurent le contrôle.
- ◆ Les ingénieurs principaux peuvent également occuper les emplois de directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 10 000 à 40 000 habitants ainsi que l'emploi de directeur général des services techniques des communes et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de 40 000 à 80 000 habitants.

INGENIEUR TERRITORIAL

Cadre d'emplois des TECHNICIENS TERRITORIAUX

Décret n°2010-1357 du 9 novembre 2010

TECHNICIEN PRINCIPAL de 1^{ère} classe

Application de l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT.

Peuvent être promus au troisième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° **Par la voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° **Par la voie du choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Quotas

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi les nominations par les deux voies doivent intervenir la même année.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4.

TECHNICIEN PRINCIPAL de 2^{ème} classe

Application de l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT.

Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des cadres d'emplois :

1° **Par la voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4e échelon du premier grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° **Par la voie du choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du premier grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Quotas

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi les nominations par les deux voies doivent intervenir la même année.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4.

TECHNICIEN TERRITORIAL

Cadre d'emplois des AGENTS DE MAITRISE*Décret n°88-547 du 6 mai 1988**A compter du 1^{er} janvier 2017***AGENT DE MAITRISE principal**

Peuvent être nommés agent de maîtrise principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, les agents de maîtrise qui justifient d'un an d'ancienneté dans le 4e échelon et de quatre ans de services effectifs en qualité d'agent de maîtrise.

AGENT DE MAITRISE

Cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES

Décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006

ADJOINT TECHNIQUE principal 1^{ère} classe (échelle C3)

L'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1e classe s'effectue selon les conditions prévues par [l'article 12-2 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016](#)

Peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, **au choix**, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération(*), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(*)Les services accomplis dans des grades dotés des échelles 4 et 5 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade en C2.

ADJOINT TECHNIQUE principal 2^{ème} classe (échelle C2)

L'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2e classe s'effectue selon les conditions prévues par [l'article 12-1 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016](#)

L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes :

1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un **examen professionnel** ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, **au choix**, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

3° Soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°.

Année 2019

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2019 **après une sélection par la voie d'un examen professionnel**, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2019, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Année 2020

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2020 **après une sélection par la voie d'un examen professionnel**, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2020, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

ADJOINT TECHNIQUE (échelle C1)

Rédaction antérieure au 01/01/2017

ADJOINT TECHNIQUE principal 1ère classe (échelle E6)

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 1ère classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les adjoints techniques territoriaux principaux de 2e classe justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

ADJOINT TECHNIQUE principal 2ème classe (échelle E5)

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 2e classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les adjoints techniques territoriaux de 1ère classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur cadre d'emplois.

ADJOINT TECHNIQUE de 1ère classe (échelle E4)

Peuvent être nommés adjoint technique 1e classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° par voie d'un examen professionnel, les adjoints techniques de 2e classe ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

2° **au choix**, les adjoints techniques de 2e classe ayant atteint le 7e échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du présent article (après 3 ans sans nomination du fait de ces quotas, un fonctionnaire peut bénéficier d'un avancement en application du 2°)

ADJOINT TECHNIQUE de 2ème classe (échelle E3)

Cadre d'emplois des ADJOINTS TECHNIQUES
Des Etablissements d'Enseignement
Décret n°2007-913 du 15 mai 2007

A compter du 1^{er} janvier 2017

ADJOINT TECHNIQUE principal 1^{ère} classe des E.E (échelle C3)

L'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 1e classe des E.E. s'effectue selon les conditions prévues par [l'article 12-2 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016](#)

Peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, **au choix**, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération(*), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(*)Les services accomplis dans des grades dotés des échelles 4 et 5 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade en C2.

ADJOINT TECHNIQUE principal 2^{ème} classe des E.E (échelle C2)

Par dérogation aux dispositions du I de l'article 12-1 du décret n°2016-596 du 12 mai 2016, l'avancement au grade d'adjoint technique territorial principal de 2e classe des établissements d'enseignement s'opère par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, **au choix**, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant du grade d'adjoint technique territorial des établissements d'enseignement ayant au moins atteint le 5e échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C. .

Année 2019

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2019 **après une sélection par la voie d'un examen professionnel**, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2019, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

Année 2020

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2020 **après une sélection par la voie d'un examen professionnel**, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2020, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2017.

ADJOINT TECHNIQUE DES E.E (échelle C1)

Rédaction antérieure au 01/01/2017

ADJOINT TECHNIQUE principal 1^{ère} classe des Etablissements d'Enseignement(E6)

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques territoriaux principaux de 2^e classe des établissements d'enseignement justifiant d'au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon de leur grade qui justifient d'au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

ADJOINT TECHNIQUE principal 2^{ème} classe des Etablissements d'Enseignement(E5)

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial principal de 2^e classe des établissements d'enseignement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement ayant atteint le 5^e échelon de leur grade qui justifient d'au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

ADJOINT TECHNIQUE de 1^{ère} classe des Etablissements d'Enseignement (E4)

Peuvent être promus au grade d'adjoint technique territorial de 1^{ère} classe des établissements d'enseignement par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints techniques territoriaux de 2^e classe des établissements d'enseignement ayant atteint le 5^e échelon de leur grade qui justifient d'au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

Les agents ainsi promus suivent une formation destinée à favoriser leur adaptation à l'emploi.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1^o ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du présent article (après 3 ans sans nomination du fait de ces quotas, un fonctionnaire peut bénéficier d'un avancement en application du 2^o)

ADJOINT TECHNIQUE de 2^{ème} classe des Etablissements d'Enseignement (E3)

Cadre d'emplois des ADMINISTRATEURS

Décret n°87-1097 du 30 décembre 1987 modifié par le décret n°2017-556 du 14 avril 2017

ADMINISTRATEUR Général

I.-Peuvent être nommés administrateur général, après inscription sur un tableau d'avancement, les administrateurs hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 6 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Emplois fonctionnels des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics administratifs et des services administratifs placés sous l'autorité du secrétaire général du Conseil d'Etat et du secrétaire général de la Cour des comptes, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;

2° Emplois des collectivités territoriales créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre B ;

Les services accomplis dans un échelon fonctionnel ou une classe fonctionnelle doté d'un indice au moins égal à l'échelle lettre B sont pris en compte pour le calcul des six années mentionnées au premier alinéa.

Les services accomplis auprès des organisations internationales intergouvernementales ou des administrations des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen sur des emplois de niveau équivalent sont également pris en compte pour le calcul des six années requises, sous réserve de l'agrément préalable du ministre chargé de la fonction publique.

II. - Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'administrateur général les administrateurs territoriaux hors classe ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et qui ont accompli, à la date d'établissement du tableau d'avancement, 8 ans de services en position de détachement dans un ou plusieurs des emplois suivants :

1° Directeur général des services des communes de 40 à 80 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ;

2° Directeur général adjoint des services des régions de moins de 2 000 000 d'habitants, des départements de moins de 900 000 habitants, des communes de 150 000 à 400 000 habitants et des établissements publics locaux assimilés dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité ;

3° Emplois créés en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, dotés d'un indice terminal correspondant au moins à l'échelle lettre A.

Les services accomplis dans les emplois mentionnés au I sont pris en compte pour le calcul des huit années requises.

III. - Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'administrateur général les administrateurs hors classe ayant atteint le dernier échelon de leur grade lorsqu'ils ont fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle.

Une nomination au titre du présent III ne peut être prononcée qu'après quatre nominations intervenues au titre du I ou du II.

Quotas : En application des dispositions du dernier alinéa de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre d'administrateurs généraux ne peut excéder 20 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux au sein de la collectivité, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions. Toutefois, lorsqu'aucune promotion n'est intervenue au sein de la collectivité au titre de

trois années consécutives, une promotion peut être prononcée au titre de l'année suivante dans les conditions prévues aux I, II et III.

ADMINISTRATEUR hors classe

Peuvent être nommés administrateurs hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les administrateurs qui satisfont aux deux conditions suivantes :

1° Avoir atteint au moins le 6e échelon et justifier d'au moins 4 ans de services effectifs accomplis dans le grade d'administrateur ou dans un corps ou cadre d'emplois de niveau comparable ;

2° Avoir occupé pendant au moins 2 ans, au titre d'une période de mobilité, en position d'activité ou de détachement, dans les services de l'Etat ou de ses établissements ou des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ou dans une collectivité ou un établissement autre que celle ou celui qui a procédé à leur recrutement dans le cadre d'emplois des administrateurs territoriaux, ou dans les cas prévus à l'article 2 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration, à l'exception des détachements prévus aux 10°, 11°, 12°, 15°, 16°, 20° et 21° de ce même article :

- soit un emploi correspondant au grade d'administrateur ;
- soit un emploi créé en application de l'article 6-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;
- soit l'un des emplois fonctionnels mentionnés à l'article 6 du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Les administrateurs ayant bénéficié, à temps complet, pendant au moins deux ans, d'une décharge d'activité de service en application de l'article 20 du décret n° 85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale ou d'une mise à disposition auprès d'une organisation syndicale en application de l'article 21 du même décret sont réputés satisfaire à la condition mentionnée au présent 2°.

Ne peuvent être pris en compte les services accomplis dans un établissement relevant de la collectivité ou de l'établissement qui a procédé au recrutement ainsi que les services accomplis dans la collectivité de rattachement ou l'un de ses établissements lorsque le recrutement a été effectué par l'un des établissements de cette collectivité.

ADMINISTRATEUR (cf. seuils de création du grade)**

() SEUILS DE CREATION DU GRADE :**

- Les régions, les départements,
- Les communes de plus de 40 000 habitants,
- Les offices publics d'habitations à loyer modéré de plus de 10 000 logements.

Ils peuvent également exercer leurs fonctions dans les établissements publics assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

Cadre d'emplois des ATTACHES TERRITORIAUX*Décret n°87-1099 du 30 décembre 1987**A compter du 1^{er} janvier 2017***ECHELON SPECIAL ATTACHE HORS CLASSE**

Peuvent accéder au choix à l'**échelon spécial** du grade d'attaché hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement :

1° Les attachés hors classe justifiant de trois années d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et exerçant leurs fonctions dans les communes de plus de 40 000 habitants et les autres collectivités territoriales ainsi que dans les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de 40 000 habitants ou à un département dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, les services départementaux d'incendie et de secours et les offices publics de l'habitat de plus de 5 000 logements ;

2° Les attachés hors classe qui ont atteint, lorsqu'ils ont ou avaient été détachés dans un emploi fonctionnel, un échelon doté d'un groupe hors échelle.

Le nombre maximum des attachés hors classe susceptibles d'être promus dans les conditions prévues au présent article est déterminé en application des dispositions du deuxième alinéa de [l'article 49](#) de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

ATTACHE HORS CLASSE

I. - Peuvent être nommés au grade d'attaché hors classe, **au choix**, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les attachés principaux ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade ainsi que les directeurs territoriaux ayant atteint au moins le troisième échelon de leur grade.

Les intéressés doivent justifier :

1° Soit de six années de détachement dans un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 985 conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite, à la date d'établissement du tableau d'avancement ; (*)

2° Soit de huit années de détachement sur un ou plusieurs emplois culminant au moins à l'indice brut 966, conduisant à pension de la Caisse nationale des agents des collectivités locales ou du code des pensions civiles et militaires de retraite à la date d'établissement du tableau d'avancement ; (*)

3° Soit de huit années d'exercice, dans un cadre d'emplois de catégorie A de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise, correspondant à un niveau élevé de responsabilité : (*)

a) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui du directeur général des services dans les communes de 10 000 à moins de 40 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 10 000 à moins de 40 000 habitants dans les conditions fixées par le [décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000](#) relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux ;

b) Du niveau hiérarchique immédiatement inférieur à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 40 000 à moins de 150 000 habitants ainsi que les établissements publics locaux assimilés à une commune de 40 000 à moins de 150 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité, dans les départements de moins de 900 000 habitants et dans les services d'incendie et de secours de ces départements et dans les régions de moins de 2 000 000 d'habitants ;

c) Du niveau hiérarchique au plus inférieur de deux niveaux à celui des emplois fonctionnels de direction dans les communes de 150 000 habitants et plus, les départements de 900 000

habitants et plus, les services d'incendie et de secours de ces départements, les régions de 2 000 000 d'habitants et plus ainsi que les établissements publics locaux assimilés à ces communes, départements et régions dans les conditions fixées par le décret du 22 septembre 2000 précité.

Les années de détachement dans un emploi culminant au moins à l'indice brut 966 sont prises en compte pour l'application de la règle de huit années mentionnée au premier alinéa du présent 3°.

Les fonctions mentionnées au [2° de l'article 24 du décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011](#) portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat ainsi que les fonctions de même niveau exercées dans un établissement mentionné à l'[article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière sont également prises en compte pour l'application de cette même règle de huit années.

(*) Les services pris en compte au titre des conditions prévues au 1°, 2° et 3° doivent avoir été effectués en qualité de **titulaire d'un grade d'avancement** du cadre d'emplois des attachés territoriaux ou d'un corps ou cadre d'emplois comparable.

II. - Peuvent également être inscrits au tableau d'avancement au grade d'attaché hors classe les attachés principaux et les directeurs territoriaux ayant fait preuve d'une valeur professionnelle exceptionnelle. Les attachés principaux doivent justifier de trois ans d'ancienneté au 9e échelon de leur grade et les directeurs territoriaux doivent avoir atteint le 7e échelon de leur grade.

Une nomination au grade d'attaché hors classe à ce titre ne peut être prononcée **qu'après quatre nominations intervenues au titre du I.**

Quotas :

En application des dispositions du dernier alinéa de [l'article 79](#) de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, le nombre d'attachés hors classe en position d'activité ou de détachement **ne peut excéder 10 % de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans ce cadre d'emplois au sein de la collectivité**, considéré au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Lorsque le nombre calculé en application du pourcentage mentionné à l'alinéa précédent est inférieur à un, celui-ci est arrondi à un.

Dans le cas d'une mutation externe à la collectivité ou à l'établissement, l'application du plafond de 10 % n'est pas opposable à la nomination d'un attaché hors classe. Cette nomination est toutefois prise en compte dans le calcul de ce même plafond pour la détermination des avancements suivants.

Seuils de création du grade :

- les communes de plus de **10 000 habitants**,
- les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de **5 000 logements**,
- les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de **10 000 habitants** ou à un département dans les conditions fixées par le [décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000](#) relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.
- **Ils peuvent, en outre**, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 10 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 5 000 logements ou d'un établissement public local assimilé à une commune de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants dans les conditions fixées par le décret du 30 décembre 1987 précité.

ATTACHE principal

Peuvent être nommés au grade d'attaché principal après inscription sur un tableau d'avancement dans la limite fixée à l'alinéa suivant :

1° Après un **examen professionnel** organisé par les centres de gestion, les attachés qui justifient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est dressé le tableau d'avancement d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5e échelon du grade d'attaché ;

2° Les attachés qui justifient, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8e échelon du grade d'attaché.

Seuils de création du grade :

- les communes de plus de **2 000 habitants**,
- les autres collectivités territoriales, les services départementaux d'incendie et de secours, les offices publics de l'habitat de plus de **3 000 logements**,
- les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de **2 000 habitants** dans les conditions fixées par le [décret n° 2000-954 du 22 septembre 2000](#) relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.
- **Ils peuvent, en outre**, occuper l'emploi de directeur général des services de communes de plus de 2 000 habitants, des mairies d'arrondissement ou de groupe d'arrondissements des communes de Lyon et de Marseille assimilés à des communes de plus de 10 000 habitants et des conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence assimilés à des communes de plus de 20 000 habitants ou exercer les fonctions de directeur d'office public de l'habitat de plus de 1 500 logements.

ATTACHE TERRITORIAL

Cadre d'emplois des REDACTEURS TERRITORIAUX

Décret n°2012-924 du 30 juillet 2012

A compter du 1^{er} janvier 2017**REDACTEUR PRINCIPAL de 1^{ère} classe**

Application de l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT.

Peuvent être promus au troisième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° **Par la voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° **Par la voie du choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Quotas(*)

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

REDACTEUR PRINCIPAL de 2^{ème} classe

Application de l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT.

Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° **Par la voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4e échelon du premier grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° **Par la voie du choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du premier grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Quotas(*)

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

REDACTEUR TERRITORIAL***(*)Quotas réglementaires***

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi les nominations par les deux voies doivent intervenir la même année.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4.

Cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS

Décret n°2006-1690 du 22 décembre 2006

*A compter du 1^{er} janvier 2017***ADJOINT ADMINISTRATIF principal 1^{ère} classe (échelle C3)**

Peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, **au choix**, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération(*), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(*)Les services accomplis dans des grades dotés des échelles 4 et 5 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade en C2.

ADJOINT ADMINISTRATIF principal 2^{ème} classe (échelle C2)

L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes :

1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un **examen professionnel** ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, **au choix**, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

3° Soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°

Année 2019

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2019 **après une sélection par la voie d'un examen professionnel**, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2019, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

Année 2020

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2020 **après une sélection par la voie d'un examen professionnel**, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2020, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

ADJOINT ADMINISTRATIF (échelle C1)

Rédaction antérieure au 01/01/2017

ADJOINT ADMINISTRATIF principal 1ère classe (échelle E6)

Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs territoriaux principaux de 2^e classe justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

ADJOINT ADMINISTRATIF principal 2ème classe (échelle E5)

Peuvent être promus au grade d'adjoint administratif territorial principal de 2^e classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints administratifs territoriaux de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

ADJOINT ADMINISTRATIF de 1ère classe (échelle E4)

Peuvent être nommés adjoint administratif de 1^e classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° **par voie d'un examen professionnel**, les adjoints administratifs de 2^e classe ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

2° **au choix**, les adjoints administratifs de 2^e classe ayant atteint le 7^e échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du présent article (après 3 ans sans nomination du fait de ces quotas, un fonctionnaire peut bénéficier d'un avancement en application du 2°)

ADJOINT ADMINISTRATIF de 2ème classe (échelle E3)

Cadre d'emplois des ANIMATEURS TERRITORIAUX

Décret n°2011-558 du 20 mai 2011

A compter du 1^{er} janvier 2017**ANIMATEUR PRINCIPAL de 1^{ère} classe**

Application de l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT.

Peuvent être promus au troisième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° **Par la voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° **Par la voie du choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Quotas

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

ANIMATEUR PRINCIPAL de 2^{ème} classe

Application de l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT.

Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° **Par la voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4e échelon du premier grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° **Par la voie du choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du premier grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Quotas

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

ANIMATEUR TERRITORIAL**(*)Quotas réglementaires**

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi les nominations par les deux voies doivent intervenir la même année.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4.

Cadre d'emplois des ADJOINTS D'ANIMATION

Décret n°2006-1693 du 22 décembre 2006

*A compter du 1^{er} janvier 2017***ADJOINT D'ANIMATION principal 1^{ère} classe (échelle C3)**

Peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, **au choix**, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération(*), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(*)Les services accomplis dans des grades dotés des échelles 4 et 5 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade en C2.

ADJOINT D'ANIMATION principal 2^{ème} classe (échelle C2)

L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes :

1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un **examen professionnel** ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, **au choix**, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

3° Soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°.

Année 2019

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2019 **après une sélection par la voie d'un examen professionnel**, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2019, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

Année 2020

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2020 **après une sélection par la voie d'un examen professionnel**, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2020, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

(*)Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

ADJOINT D'ANIMATION (échelle C1)

Rédaction antérieure au 01/01/2017

ADJOINT D'ANIMATION principal 1^{ère} classe (échelle E6)

Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 1^{ère} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les adjoints territoriaux d'animation principaux de 2^e classe justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

ADJOINT D'ANIMATION principal 2^{ème} classe (échelle E5)

Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial d'animation principal de 2^e classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, les adjoints territoriaux d'animation de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

ADJOINT D'ANIMATION de 1^{ère} classe (échelle E4)

Peuvent être nommés adjoint d'animation de 1^e classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° **par voie d'un examen professionnel**, les adjoints d'animation de 2^e classe ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

2° **au choix**, les adjoints d'animation de 2^e classe ayant atteint le 7^e échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1^o ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du présent article (après 3 ans sans nomination du fait de ces quotas, un fonctionnaire peut bénéficier d'un avancement en application du 2^o)

ADJOINT D'ANIMATION de 2^{ème} classe (échelle E3)

Cadre d'emplois des CONSERVATEURS DU PATRIMOINE

Décret n°91-839 du 2 septembre 1991

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE en chef

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateurs en chef les conservateurs du patrimoine ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

CONSERVATEUR DU PATRIMOINE de 2^{ème} classe

Cadre d'emplois des CONSERVATEURS DES BIBLIOTHEQUES

Décret n°91-841 du 2 septembre 1991

CONSERVATEUR DES BIBLIOTHEQUES en chef

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de conservateur en chef les conservateurs de bibliothèques ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins trois ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

CONSERVATEUR DES BIBLIOTHEQUES

**Cadre d'emplois des ASSISTANTS DE CONSERVATION
DU PATRIMOINE ET DE BIBLIOTHEQUES**

Décret n°2011-1642 du 23 novembre 2011

A compter du 1^{er} janvier 2017

ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL de 1^{ère} classe

Application de l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT.

Peuvent être promus au troisième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° **Par la voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° **Par la voie du choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Quotas (*)

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

ASSISTANT DE CONSERVATION PRINCIPAL de 2^{ème} classe

Application de l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT.

Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° **Par la voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4e échelon du premier grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° **Par la voie du choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du premier grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Quotas (*)

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

ASSISTANT DE CONSERVATION

(*)Quotas réglementaires

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi les nominations par les deux voies doivent intervenir la même année.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4.

Cadre d'emplois des ADJOINTS DU PATRIMOINE*Décret n°2006-1692 du 22 décembre 2006**A compter du 1^{er} janvier 2017***ADJOINT DU PATRIMOINE principal 1^{ère} classe (échelle C3)**

Peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, **au choix**, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération(*), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(*)Les services accomplis dans des grades dotés des échelles 4 et 5 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade en C2.

ADJOINT DU PATRIMOINE principal 2^{ème} classe (échelle C2)

L'avancement à partir d'un grade situé en échelle de rémunération C1 dans un grade situé en échelle de rémunération C2 s'opère selon les modalités suivantes :

1° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, après une sélection par la voie d'un **examen professionnel** ouvert aux agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins 3 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C ;

2° Soit par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, **au choix**, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 5^e échelon et comptant au moins 8 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

3° Soit par combinaison des modalités définies au 1° et au 2°.

Année 2019

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2019 **après une sélection par la voie d'un examen professionnel**, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2019, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

Année 2020

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2020 **après une sélection par la voie d'un examen professionnel**, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2020, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

(*)Les services accomplis dans un grade doté de l'échelle 3 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade situé en échelle C1.

ADJOINT DU PATRIMOINE (échelle C1)

Rédaction antérieure au 01/01/2017

ADJOINT DU PATRIMOINE principal 1^{ère} classe (échelle E6)

Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 1^{ère} classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les adjoints territoriaux du patrimoine principaux de 2^e classe justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

ADJOINT DU PATRIMOINE principal 2^{ème} classe (échelle E5)

Peuvent être promus au grade d'adjoint territorial du patrimoine principal de 2^e classe par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, au choix, après avis de la commission administrative paritaire les adjoints territoriaux du patrimoine de 1^{ère} classe ayant atteint au moins le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans ce grade.

ADJOINT DU PATRIMOINE de 1^{ère} classe (échelle E4)

Peuvent être nommés adjoint du patrimoine de 1^e classe, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° **par voie d'un examen professionnel**, les adjoints du patrimoine de 2^e classe ayant atteint le 4^e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans leur grade.

2° **au choix**, les adjoints du patrimoine de 2^e classe ayant atteint le 7^e échelon et comptant au moins 10 ans de services effectifs dans leur grade.

Le nombre de nominations prononcées au titre du 1° ne peut être inférieur au tiers du nombre total des nominations prononcées au titre du présent article (après 3 ans sans nomination du fait de ces quotas, un fonctionnaire peut bénéficier d'un avancement en application du 2°)

ADJOINT DU PATRIMOINE de 2^{ème} classe (échelle E3)

Cadre d'emplois des DIRECTEURS D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Décret n°91-855 du 2 septembre 1991 modifié par le décret n°2017-1400 du 25 sept. 2017

DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE de 1^{ère} catégorie

Peuvent être nommés directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 1^{ère} catégorie, après inscription sur un tableau d'avancement, les directeurs d'établissement d'enseignement artistique de 2^e catégorie qui justifient, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement, d'au moins un an d'ancienneté dans le 6^e échelon de leur grade.

DIRECTEUR D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE de 2^{ème} catégorie

Cadre d'emplois des PROFESSEURS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Décret n°91-857 du 2 septembre 1991 modifié par le décret n°2017-1399 du 25 sept. 2017

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE hors classe

Peuvent être nommés au grade de professeur d'enseignement artistique hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les professeurs d'enseignement artistique de classe normale ayant atteint le 6^e échelon de leur grade.

PROFESSEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE de classe normale

Cadre d'emplois des ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

Décret n°2012-437 du 29 mars 2012

A compter du 1^{er} janvier 2017**ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE principal de 1^{ère} classe***Application de l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT.*

Peuvent être promus au troisième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° **Par la voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;2° **Par la voie du choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.Quotas (*)

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE principal de 2^{ème} classe*Application de l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT.*

Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° **Par la voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;2° **Par la voie du choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du premier grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.Quotas (*)

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

ASSISTANT D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE**(*)Quotas réglementaires***Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi les nominations par les deux voies doivent intervenir la même année.**Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4.*

Cadre d'emplois des MEDECINS TERRITORIAUX*Décret n°92-851 du 28 août 1992***MEDECIN hors classe**

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin hors classe, les médecins de 1^{re} classe ayant atteint le 3^e échelon de leur grade depuis au moins un an et justifiant de douze années de services effectifs en qualité de médecin dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de fonctionnaire de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent.

MEDECIN de 1^{ère} classe

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de médecin de 1^{re} classe, les médecins de 2^e classe ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon de leur grade et justifiant de cinq années de services effectifs dans ce grade.

MEDECIN de 2^{ème} classe

Cadre d'emplois des SAGES FEMMES

Décret n°92-855 du 28 août 1992 modifié par le décret n°2017-1356 du 9 sept. 2017

SAGE FEMME hors classe

Peuvent accéder au grade de sage-femme hors classe, **au choix**, après inscription à un tableau annuel d'avancement, les sages-femmes de classe normale du cadre d'emplois régi par le présent décret, ayant accompli au moins huit ans de services effectifs dans ce grade ou dans le premier grade du corps des sages-femmes des hôpitaux régi par le décret n° 2014-1585 du 23 décembre 2014 portant statut particulier des sages-femmes des hôpitaux de la fonction publique hospitalière.

SAGE FEMME de classe normale

Cadre d'emplois des CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX*Décret n°2016-336 du 21 mars 2016**A compter du 1er avril 2016***CADRE SUPERIEURS DE SANTE**

Peuvent être nommés cadres supérieurs de santé, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les cadres de santé de 1re classe comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins 3 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de cadres de santé qui ont satisfait à un examen professionnel dont le programme et les modalités sont fixés par décret.

CADRE DE SANTE de 1^{ère} classe

Peuvent être nommés au grade de cadre de santé de 1re classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les cadres de santé de 2e classe ayant au moins atteint, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, le 3e échelon de leur classe.

CADRE DE SANTE de 2^{ème} classe

Cadre d'emplois des PUERICULTRICES CADRES DE SANTE

Décret n°92-857 du 28 août 1992

Mis en extinction à compter du 01/04/2016 (décret n°2016-336 du 21 mars 2016)

PUERICULTRICE CADRE supérieur DE SANTE

Peuvent être nommées puéricultrices cadres supérieurs de santé, après inscription sur un tableau d'avancement, les fonctionnaires comptant au moins trois ans de services effectifs dans le grade de puéricultrice cadre de santé et qui ont satisfait à un examen professionnel dont le programme et les modalités sont fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités locales et du ministre chargé de la santé.

PUERICULTRICE CADRE DE SANTE

Cadre d'emplois des PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

Décret n°92-853 du 28 août 1992 modifié par le décret n°2017-545 du 13 avril 2017

PSYCHOLOGUE hors classe

Peuvent être nommés psychologues hors classe, après inscription sur un tableau d'avancement, les psychologues de classe normale justifiant de deux ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade.

PSYCHOLOGUE de classe normale

Cadre d'emplois des PUERICULTRICES*Décret n°2014-923 du 18 août 2014****A compter du 1^{er} janvier 2017*****PUERICULTRICE hors classe**

Peuvent être nommés au grade de puéricultrice hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les puéricultrices de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de leur classe.

PUERICULTRICE de classe supérieure

Peuvent être nommées à la classe supérieure de leur grade, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les puéricultrices de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps de puéricultrices ou dans un corps militaire de puéricultrices, dont quatre années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon.

PUERICULTRICE de classe normale

Cadre d'emplois des INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX*Décret n°2012-1420 du 18 Décembre 2012**A compter du 1^{er} janvier 2017***INFIRMIER EN SOINS GENERAUX hors classe**

Peuvent être nommés au grade d'infirmier en soins généraux hors classe, **au choix**, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe supérieure comptant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, au moins un an d'ancienneté dans le 1^{er} échelon de leur classe.

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX de classe supérieure

Peuvent être nommés à la classe supérieure de leur grade, **au choix**, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers en soins généraux de classe normale justifiant, au plus tard au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins 9 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers de catégorie A ou dans un corps militaire d'infirmiers de niveau équivalent, dont quatre années accomplies dans le présent cadre d'emplois, et ayant un an d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur classe.

INFIRMIER EN SOINS GENERAUX de classe normale

Cadre d'emplois des INFIRMIERS

Décret n°92-861 du 28 août 1992

Cadre d'emplois en voie extinction

A compter du 1^{er} janvier 2017

INFIRMIER de classe supérieure

Peuvent être promus au choix au grade d'infirmier de classe supérieure, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les infirmiers de classe normale justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade et justifiant de 10 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois ou corps d'infirmiers ou dans un corps militaire d'infirmiers.

INFIRMIER de classe normale

Cadre d'emplois des TECHNICIENS PARAMEDICAUX

(Les rééducateurs et les assistants médicotéchniques sont intégrés dans le présent cadre d'emplois et reclassés à compter du 01.04.2013 – décret n°2013-262 du 27 mars 2013)

A compter du 1^{er} janvier 2017

TECHNICIEN PARAMEDICAL de classe supérieure

Peuvent être nommés techniciens paramédicaux de classe supérieure, après inscription sur un tableau d'avancement, les techniciens paramédicaux de classe normale justifiant d'au moins deux ans d'ancienneté dans le 4^e échelon de leur grade et comptant au moins dix ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Pour l'application du présent article, ne sont pas considérées comme des services effectifs les bonifications d'ancienneté mentionnées à [l'article 8](#) ni les services ou activités professionnelles accomplis en qualité de salarié dans les conditions fixées à [l'article 9](#).

TECHNICIEN PARAMEDICAL de classe normale

Cadre d'emplois des AUXILIAIRES DE PUERICULTURE*Décret n°92-865 du 28 août 1992**A compter du 1^{er} janvier 2017***AUXILIAIRE DE PUERICULTURE principal de 1^{ère} classe (échelle C3)**

Peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, **au choix**, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération(*), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(*)Les services accomplis dans des grades dotés des échelles 4 et 5 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade en C2.

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE principal 2^{ème} classe (échelle C2)

Cadre d'emplois des AUXILIAIRES DE SOINS*Décret n°92-866 du 28 août 1992**A compter du 1^{er} janvier 2017***AUXILIAIRE DE SOINS principal de 1^{ère} classe (échelle C3)**

Peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, **au choix**, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération(*), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(*)Les services accomplis dans des grades dotés des échelles 4 et 5 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade en C2.

AUXILIAIRE DE SOINS principal 2^{ème} classe

Cadres d'emplois des BIOLOGISTES, VETERINAIRES ou PHARMACIENS TERRITORIAUX*Décret n°92-867 du 28 août 1992**(Les biologistes, vétérinaires ou pharmaciens 2 cl. et 1 cl. sont intégrés à compter du 01.01.2012 dans le cadre d'emplois en classe normale – décret n°2011-1930 du 21 décembre 2011)***BIOLOGISTE, VETERINAIRE ou PHARMACIEN de classe exceptionnelle**

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire ou pharmacien de classe exceptionnelle, après avoir satisfait à un examen professionnel, les biologistes, vétérinaires ou pharmaciens de classe normale ayant atteint le 6^e échelon de leur grade ainsi que les biologistes, vétérinaires ou pharmaciens hors classe qui justifient de quatre ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

BIOLOGISTE, VETERINAIRE ou PHARMACIEN hors classe

Peuvent être inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au grade de biologiste, vétérinaire ou pharmacien hors classe, les biologistes, vétérinaires ou pharmaciens territoriaux de classe normale ayant atteint au moins le 7^{ème} échelon de leur grade et justifiant de dix ans de services effectifs dans le cadre d'emplois.

BIOLOGISTE, VETERINAIRE ou PHARMACIEN de classe normale

Cadre d'emplois des DIRECTEURS POLICE MUNICIPALE

Décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 modifié par le décret n°2017-356 du 20 mars 2017

Directeur principal de Police Municipale

Peuvent être nommés directeurs principaux de police municipale, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires ayant au moins deux ans d'ancienneté dans le 5e échelon du grade de directeur de police municipale et comptant au moins sept ans de services effectifs dans ce grade.

La nomination d'un directeur principal de police municipale ne peut intervenir que si, à la date de cette nomination, les effectifs du service de police municipale comportent au moins deux directeurs de police municipale.

Directeur de Police Municipale

Cadre d'emplois des CHEFS DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

Décret n°2011-444 du 21 avril 2011

A compter du 1^{er} janvier 2017**CHEF DE SERVICE PRINCIPAL de 1^{ère} classe**

Application de l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT.

Peuvent être promus au troisième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° **Par la voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° **Par la voie du choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Quotas (*)

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

CHEF DE SERVICE PRINCIPAL de 2^{ème} classe

Application de l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT.

Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° **Par la voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4e échelon du premier grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° **Par la voie du choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6e échelon du premier grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Quotas (*)

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE(*) Quotas réglementaires

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi les nominations par les deux voies doivent intervenir la même année.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4.

L'inscription au tableau d'avancement des fonctionnaires ne peut intervenir qu'un vu d'une attestation établie par le CNFPT et certifiant que l'intéressé a suivi la formation continue obligatoire prévue à l'article L.412-54 du code des communes et dont l'objet et les modalités sont fixées par le décret 2000-51 du 20.01.2000.

Cadre d'emplois des AGENTS DE POLICE MUNICIPALE*Décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006***BRIGADIER-CHEF principal**

Peuvent être nommés dans le grade de brigadier-chef principal au choix, par voie d'inscription sur un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les gardiens-brigadiers de police municipale ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4e échelon et comptant au moins quatre ans de services effectifs dans le grade de gardien-brigadier de police municipale, ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

L'inscription au tableau d'avancement pour le grade de brigadier-chef principal des fonctionnaires remplissant les conditions prévues ci-dessus ne peut intervenir qu'au vu d'une attestation établie par le Centre national de la fonction publique territoriale et certifiant que l'intéressé(e) a suivi la formation prévue par l'article [L. 511-6](#) du code de la sécurité intérieure.

GARDIEN-BRIGADIER

Cadre d'emplois des GARDES CHAMPETRES*Décret n°94-731 du 24 août 1994**A compter du 1^{er} janvier 2017***GARDE CHAMPETRE-CHEF principal (échelle C3)**

Peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, **au choix**, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération(*), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(*) Les services accomplis dans des grades dotés des échelles 4 et 5 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade en C2.

GARDE CHAMPETRE CHEF (échelle C2)

Cadre d'emplois des CONSEILLERS DES APS*Décret n°92-364 du 1^{er} avril 1992**A compter du 1^{er} janvier 2017***CONSEILLER DES APS principal**

Peuvent être nommés conseiller principal, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire :

1° Après un **examen professionnel** organisé par les centres de gestion, les conseillers qui justifient d'une durée de trois ans de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 5^e échelon du grade de conseiller ;

2° Les conseillers qui justifient d'une durée de sept années de services effectifs dans un cadre d'emplois, corps ou emploi de catégorie A ou de même niveau et ont atteint le 8^e échelon du grade de conseiller.

Seuils de création du grade :

- ◆ Les communes de plus de **2000 habitants**,
- ◆ Les départements, les régions
- ◆ Les établissements publics locaux assimilés à une commune de plus de **2000 habitants** dans les conditions fixées par le décret n°2000-954 du 22 septembre 2000 relatif aux règles d'assimilation des établissements publics locaux aux collectivités territoriales pour la création de certains grades de fonctionnaires territoriaux.

CONSEILLER DES APS

Cadre d'emplois des EDUCATEURS DES APS

Décret n°2011-605 du 30 mai 2011

A compter du 1^{er} janvier 2017**EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL de 1^{ère} classe**

Application de l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT.

Peuvent être promus au troisième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° **Par la voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 5^e échelon du deuxième grade et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° **Par la voie du choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du deuxième grade et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Quotas

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

EDUCATEUR DES APS PRINCIPAL de 2^{ème} classe

Application de l'article 25 du décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la FPT.

Peuvent être promus au deuxième grade de l'un des cadres d'emplois régis par le présent décret :

1° **Par la voie d'un examen professionnel**, les fonctionnaires ayant au moins atteint le 4^e échelon du premier grade et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau ;

2° **Par la voie du choix**, après inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, les fonctionnaires justifiant d'au moins un an dans le 6^e échelon du premier grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

Quotas

Le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées au titre du 1° ou du 2° ne peut être inférieur au quart du nombre total des promotions.

Toutefois, lorsqu'une seule promotion est prononcée au titre d'une année par l'autorité territoriale en vertu du 1° ou du 2°, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables. Lorsqu'elle intervient dans les trois ans suivant cette promotion, la promotion suivante ne peut être effectuée qu'en application de l'autre voie d'avancement. Dans cette hypothèse, la règle qui précède est à nouveau applicable.

EDUCATEUR TERRITORIAL DES APS**(*) Quotas réglementaires**

Aucun report des nominations par examen professionnel ou au choix n'est possible d'une année sur l'autre. Ainsi les nominations par les deux voies doivent intervenir la même année.

Si aucune nomination par l'autre voie n'a pu être prononcée au cours de cette période, une nomination par la même voie d'accès que celle prononcée l'année N, sera possible dès l'année N+4.

Cadre d'emplois des OPERATEURS DES APSDécret n°92-368 du 1^{er} avril 1992*A compter du 1^{er} janvier 2017***OPERATEUR DES APS principal (échelle C3)**

Peuvent être promus dans un grade situé en échelle de rémunération C3 par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, **au choix**, après avis de la commission administrative paritaire, les agents relevant d'un grade situé en échelle de rémunération C2 ayant au moins un an d'ancienneté dans le 4^e échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération(*), ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

(*) Les services accomplis dans des grades dotés des échelles 4 et 5 de rémunération avant le 01/01/2017 sont assimilés à des services effectifs dans un grade en C2.

OPERATEUR DES APS qualifié (échelle C2)

L'avancement au grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives qualifié s'opère par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi, **au choix**, après avis de la commission administrative paritaire, parmi les agents relevant du grade d'opérateur territorial des activités physiques et sportives ayant au moins atteint le 5^e échelon de leur grade et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade doté de la même échelle de rémunération d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C.

Année 2019

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2019 **après une sélection par la voie d'un examen professionnel**, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2019, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

Année 2020

Peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement pour l'accès aux grades situés en échelle C2, établis au titre de l'année 2020 **après une sélection par la voie d'un examen professionnel**, les agents relevant d'un grade situé en échelle C1 qui auraient réuni, au plus tard au 31 décembre 2020, les conditions prévues pour l'avancement à l'un des grades situés en échelle 4 de rémunération telles que définies par le statut particulier du cadre d'emplois concerné, dans sa rédaction antérieure au 1^{er} janvier 2017.

OPERATEUR DES APS (échelle C1)

Rédaction antérieure au 01/01/2017

OPERATEUR DES APS principal (échelle E6)

Peuvent être nommés opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives principaux, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives qualifiés justifiant d'au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6e échelon de leur grade et comptant au moins cinq ans de services effectifs dans ce grade.

OPERATEUR DES APS qualifié (échelle E5)

Peuvent être nommés opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives qualifiés, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, établi après avis de la commission administrative paritaire, les opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives ayant atteint au moins le 5e échelon de leur grade et comptant au moins six ans de services effectifs dans leur grade.

OPERATEUR DES APS (échelle E4)

Peuvent être nommés opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives au choix, par voie d'inscription sur un tableau d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire, en application du 1° de l'article 79 de la loi du 26 janvier 1984, les aides opérateurs ayant atteint le 5e échelon et comptant au moins 5 ans de services effectifs dans leur grade.

Aide OPERATEUR DES APS (échelle E3)